



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

TO/PR

### Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

#### Procès-verbal de la réunion du 17 mars 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. 5972 Projet de loi portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques  
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry  
  
- Examen d'un amendement supplémentaire
2. Evolution de l'indice des prix et différence des prix dans la région SaarLorLux (demande de la sensibilité politique ADR)
3. COM(2011)79 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les directives 89/666/CEE, 2005/56/CE et 2009/101/CE en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés  
  
- Contrôle du respect du principe de subsidiarité (Date limite: 22 avril 2011)
4. Divers (organisation des travaux)

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, M. Léon Gloden remplaçant M. Marc Spautz, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Félix Eischen, M. Robert Weber

M. Serge Allegrezza, M. Pierre Rauchs, M. Nico Weydert, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Henri Kox, Mme Lydia Mutsch

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

## **1. 5972 Projet de loi portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques**

### **- Examen d'un amendement supplémentaire**

M. le Président-Rapporteur explique qu'il a été informé par les responsables du Ministère d'une recommandation exprimée par la Commission nationale pour la protection des données (CNPD). Celle-ci souhaite que le dispositif en projet soit complété par une phrase prévoyant le traitement de données en relation avec les accidents de la circulation routière. L'orateur cite cette phrase comme suit : « Pour établir les statistiques sur les accidents de la circulation routière, le STATEC obtient communication des procès-verbaux dressés à l'occasion des accidents avec dégâts corporels. ».

Une ébauche commentée de cette proposition d'amendement est distribuée à l'assistance.

Les représentants du STATEC sont invités à fournir des renseignements supplémentaires.

Il résulte de ces explications que la proposition citée a son origine dans une demande d'autorisation du STATEC auprès de la CNPD pour l'établissement des statistiques des accidents de la circulation routière sur base des procès-verbaux dressés par la Police grand-ducale à l'occasion d'accidents avec dégâts corporels.

Dans sa réponse, la CNPD a attiré l'attention du STATEC sur le fait que l'article 8, paragraphe (2) de la loi sur la protection des données prévoit que : « Le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être mis en œuvre qu'en exécution d'une disposition légale. ».

Il apparaît donc opportun de compléter l'article 13 du projet de loi dans le sens proposé.

La lacune afférente dans le projet de loi concernant l'établissement des statistiques en question et la saisie tardive de la commission parlementaire de cet amendement sont dues au temps qu'il a fallu pour obtenir l'avis de la CNPD.

Il est précisé que le STATEC a également introduit une demande d'autorisation de traitement de ces données auprès de la CNPD. Le traitement de ces données ne concerne que des faits liés aux accidents, à l'exclusion de la saisie de toute donnée nominative (noms, prénoms des personnes impliquées). Moyennant ces garanties, la CNPD s'est déclarée prête à donner son accord au STATEC pour le traitement statistique en question.

En guise d'illustration des travaux du STATEC dans ce domaine, un numéro (14-2010) de la publication « Regards » du STATEC, intitulé « sur les accidents de la route » est distribué à la commission. Ce numéro présente une analyse du matériel statistique récolté en relation avec des accidents dits « corporels ».

Depuis des années ces statistiques sont établies. Au fil du temps, toutefois, les institutions chargées de cette tâche se sont relayées. Ainsi, le Ministère des Transports a repris cette charge du STATEC, avant que celui-ci a de nouveau été chargé de cette tâche – suite à une décision afférente de la Commission de la circulation de l'Etat qui, en fin de compte, a fait sien l'avis des représentants du Parquet général considérant que la seule place appropriée à un traitement de ces données confidentielles est le STATEC. La Commission a par ailleurs

considéré le STATEC comme l'autorité la plus compétente pour la saisie, la gestion et l'exploitation de ces données.

*Débat :*

Un député remarquant que la Police grand-ducale dresse également des statistiques sur ses interventions en relation avec des accidents de circulation, la commission s'interroge s'il ne serait pas opportun que l'administration de la **Police** grand-ducale se charge directement de l'établissement des dites statistiques. Il est expliqué que cette question a été discutée par le Groupe de travail « Statistiques » de la Commission de la circulation de l'Etat. Celle-ci a constaté que la Police grand-ducale n'a ni la compétence ni le temps ou les effectifs nécessaires à cette fin. Le recensement proposé par la Police grand-ducale est à considérer comme un bilan rapide, mais provisoire. Souvent, ces chiffres diffèrent de ceux établis par le STATEC, qui a décidé de se fonder uniquement sur les procès-verbaux établis à l'occasion par les agents de la Police.

Un membre de la commission critique la ventilation par cantons des lieux d'accidents comme n'apportant pas de réelle plus-value. Il serait par contre hautement utile que ces statistiques soient complétées par une indication des **endroits** à fréquence élevée d'accidents de la route. Il est expliqué que l'Administration des Ponts et Chaussées se montre également très intéressée pour obtenir des coordonnées géo-référentielles qui lui permettraient de dresser des plans mettant en exergue les « points noirs » du réseau routier. Un projet est en cours visant à équiper les unités de la Police avec des appareils GPS leur permettant de localiser et d'indiquer avec précision le lieu de l'accident.

*Conclusion :*

La lettre d'amendements de la commission parlementaire sera complétée, tel que discuté, et transmise au courant de la journée pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

## **2. Evolution de l'indice des prix et différence des prix dans la région SaarLorLux (demande de la sensibilité politique ADR)**

L'auteur de la demande est invité à motiver celle-ci. Il fait part de son constat que l'inflation évolue plus vite au Luxembourg que dans les Etats voisins et qu'il a également l'impression que le niveau des prix est sensiblement plus bas dans les régions transfrontalières qu'au pays-même. Il s'interroge donc non seulement sur les origines de cette évolution, mais également sur l'existence de données objectives permettant de confirmer ladite impression.

Il est rappelé que le niveau des prix et l'évolution des prix sont deux notions qui ont une signification bien différente.

En ce qui concerne la Lorraine et la Province du Luxembourg, aucun indicateur spécifique sur l'évolution des prix (l'inflation) dans ces régions n'existe. Un tel indicateur officiel n'existe que pour la Sarre et la Rhénanie-Palatinat qui, en tant qu'Etats fédérés, ont leurs propres administrations statistiques.

Il est confirmé qu'en comparant le niveau des prix d'une série de produits semblables vendus des deux côtés de la frontière, des différences sont indéniables. En 2006, le Comité de coordination Tripartite a décidé, dans le cadre de mesures destinées à maîtriser l'inflation, de créer un indicateur comparatif des prix dans la « Grande Région ». Ce projet s'est avéré d'une complexité sous-estimée. L'orateur renvoie aux « Bilan de la compétitivité » de l'Observatoire de la compétitivité présentant différentes études réalisées à ce sujet.

Un différentiel des prix a en effet pu être documenté.

En gros, tandis que les prix dans la Province du Luxembourg, pour le panel des produits pris en compte, sont légèrement plus élevés qu'au Grand-Duché de Luxembourg, ils sont plus bas en Lorraine et encore plus bas dans les territoires allemands d'outre-Moselle.

Ce constat résulte de l'étude des données d'une société spécialisée dans le recensement des prix de vente des différentes enseignes de supermarchés qui comparent leurs politiques des prix de manière systématique.

Une analyse approfondie des produits recensés a par contre montré que des différences significatives existent entre bon nombre de ces produits, a priori semblables, en fonction de la région et des supermarchés où ils sont vendus. La comparaison des prix, effectuée sur base des données recensées, ne résistait donc pas à des exigences scientifiques. Ces différences, également en termes de qualité, entre des produits soi-disant comparables étaient telles que la Confédération du commerce refusait d'accepter de tels recensements comme base de discussion.

D'où également le problème méthodologique qui s'opposait à la création d'un indicateur des prix de la « Grande Région » tant soit peu sérieux. Jusqu'à présent, ce projet n'a pas abouti. La collecte régulière de données, suivant une méthode résistant à l'analyse scientifique, comporte un coût qui semble disproportionné par rapport à l'objectif initial visé.

L'analyse statistique de cette thématique s'avère encore plus complexe. Ainsi, les marges et les coûts du travail des différentes grandes surfaces dans ces trois pays ne sont pas connus. De plus, les chaînes de supermarchés adaptent leur offre et leurs prix de vente au pouvoir d'achat de la clientèle ciblée. Par ailleurs, la liberté dans l'approvisionnement/importation n'est pas toujours donnée. Des commerçants luxembourgeois ont souvent l'obligation de s'approvisionner auprès d'une représentation générale pour le Benelux.

L'Observatoire des prix et des marges des entreprises qui devrait être mis en place suivant l'accord bipartite gouvernement-syndicats se heurtera selon toute vraisemblance aux mêmes difficultés.

#### *Débat :*

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir que

- même une comparaison des prix à un seul niveau bilatéral se heurte, dans une moindre mesure, aux différences entre les produits offerts. L'ensemble des produits réellement identiques est, même lors d'une simple comparaison, par exemple entre la Wallonie et le Luxembourg, étonnamment réduit. De sorte qu'une théorie esquissée consiste à conclure qu'une bonne partie du différentiel des prix résulte de la qualité des variantes offertes ;
- les comportements d'achat transfrontaliers se caractérisent par une certaine rationalité. Des études réalisées concernant le budget des ménages dépensé dans les régions adjacentes montrent que la part afférente varie fortement en fonction de la catégorie de produits (élevée, 20% – 30%, par exemple en ce qui concerne le mobilier). Les consommateurs semblent donc conscients du surplus de coût de déplacement et de temps supplémentaire dépensé, évoqué et inhérent à pareilles excursions ;
- la théorie du commerce international renseigne que ces échanges commerciaux sont susceptibles d'être bénéfiques aux parties, permettant à chacune de se concentrer sur le domaine dans lequel elle excelle ;

- l'évolution plus rapide des prix au Luxembourg que dans d'autres Etats membres de l'espace monétaire euro s'explique par plusieurs facteurs. Un facteur particulièrement important est la structure du prix des produits pétroliers (niveau très bas des accises) qui a pour conséquence qu'une hausse du brut se répercute d'une manière plus forte au Grand-Duché que dans les pays voisins. Un autre facteur est la croissance économique. De manière générale, une phase de boom s'accompagne d'une augmentation plus rapide des prix. Un autre élément est l'adaptation automatique des salaires et traitements. Le matériel statistique nécessaire à pouvoir mener un débat sérieux sur ce phénomène existe. Les divergences/difficultés se situent plutôt au niveau de l'interprétation de ces données et analyses statistiques.

### **3. COM(2011)79 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les directives 89/666/CEE, 2005/56/CE et 2009/101/CE en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés**

#### **- Contrôle du respect du principe de subsidiarité (Date limite: 22 avril 2011)**

M. le Président résume la proposition de directive sous objet en précisant plus particulièrement les trois modifications envisagées. L'orateur conclut qu'il s'agit d'une typique problématique de coopération transfrontalière. Le niveau communautaire lui semble donc le niveau le plus approprié pour régler cette matière.

Il est encore noté que cette proposition de directive prévoit à certains endroits le recours à des actes délégués par la Commission européenne.

Un intervenant, renvoyant à son expérience pratique concernant la recherche d'informations sur des entreprises, tient à souligner l'utilité de cette initiative communautaire.

En conclusion, la commission considère que l'initiative législative présentée est conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

### **4. Divers (organisation des travaux)**

L'assistance est informée

- du dépôt imminent du projet de loi retardant l'échéance du paiement de la prochaine tranche indiciaire, dont l'adoption, compte tenu de la hausse plus forte qu'attendue des prix à la consommation, revêt d'une certaine urgence. Le Conseil d'Etat serait prêt à publier son avis le 22 mars 2011 ;
- du souhait de la Commission du Développement durable d'organiser une réunion jointe au sujet des agrocarburants. La commission marque son accord à cette proposition, tout en suggérant d'y traiter également la demande afférente du groupe parlementaire *déi gréng*.

\* \* \*

Les prochaines réunions sont fixées aux jeudis 24 et 31 mars 2011, à 9 heures.

Luxembourg, le 11 mai 2011

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Alex Bodry